

1. Au mil neuf cent quarante-neuf, le six juillet,  
Les deux mariés Arsène Bekhaert, utérine, résidant à Eulize

ont comparé  
Messieurs Charles-Louis Lambremont, industriel, né à Claberg  
le vingt-huit mai mil huit cent quatre-vingt-neuf et son épouse  
qu'il assiste et autorise dame Victoria (Victoria) Vanbellinckheid,  
sans profession, née à Eulize, le dix-neuf avril mil huit cent nonante-cinq  
demeurant ensemble à Eulize

Mariés sous le régime de la communauté universelle avec terme  
de leur contrat de mariage reçu par le notaire Cooverol et  
résidant à Kal, le vingt-sept novembre mil neuf cent et quatorze, le  
quel contrat ne contient aucun clause d'emploi ou de réemploi  
obligatoire vis à vis des tiers.

Lesquels comparants ont, par ces présentes, déclaré vendre, céder et  
transporter quitta et libre de charges et avec puissance immédiate:

Messieurs Adelin (- Adelin - Joseph) Comby, télégraphiste  
né à Eulize, le quatre octobre mil neuf cent et trois et à son épouse  
qu'il assiste et autorise dame Aimée (Aimée - Rosalie) Barré, sans pro-  
fession, née à Brémond-le-Château, le six novembre mil neuf cent et  
six, demeurant ensemble à Eulize, ici présents et acceptants.

Mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de  
contrat de mariage ayant précédé leur union.

Communauté de Eulize.

Une maison avec dépendances et cours, l'ensemble cadastré section  
A n° 122<sup>c2</sup> pour une contenance de un ares dix centiares, joignant  
le Boulevard de la Senué où la maison porte le n° 16, Messieurs  
Auguste Soumillon, Georges Adrien et les Centrales Electriques  
des Flandres et du Brabant.

Est que ce bien existe, le poursuit et le comporte dans ses  
bornes et limites bien connues, des acquéreurs sans garantie de  
l'état des bâtiments ni de la continuation de l'édifice, la différence  
excédent elle un vingtième et avec toutes les servitudes actives et pas-  
sives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui peuvent  
exister.

Origine de propriété

Les vendeurs déclarent être propriétaires dudit bien par eux avoir  
fait l'acquisition de Messieurs Fion Staquet, employé et de son  
épouse dame Marie (Marie) Nestels, ménages à Eulize, suivant  
acte reçu par le notaire Soussignan, le deux jours mil neuf cent  
quarante-deux, transcrit au Bureau des Hypothèques à Cheveller, le  
vingt-sept mars suivant, volume 571 n° 4.

Ceux-ci en étaient propriétaires par eux avoir fait l'acquisition de  
Messieurs Désiré Faus, cultivateur et de son épouse dame Elise Buschal,  
ménages, demeurant ensemble à Eulize, aux termes d'un acte reçu  
par le notaire Soussignan, le dix juin mil neuf cent trente-huit,  
transcrit au Bureau des Hypothèques à Cheveller, le vingt-sept juin  
suivant, volume 447 n° 23.

Les acquéreurs déclarent se contenter de la qualification de pro-  
priété qui précède et ne pourront exiger des vendeurs d'autres  
titres de propriété qu'un experteur des présentes.

Occupation.

Le bien vendu est (libre luez) occupé par les acquéreurs.

409

Vente

Du 6 juillet 1919



W 653249

*Handwritten signature/initials*

*44.5.19, 20*

*75.7.*

*2070-133*

*Madelle*

Impôts.

Les acquiesces supporteront tous impôts taxes et contributions qui  
vont quelquefois mis ou à mettre sur le bien vendu à compter de  
ce jour.

Assurance contre l'incendie.

Les acquiesces devront continuer tous contrats qui seraient existants  
concernant l'assurance des bâtiments vendus contre les risques de l'in-  
cendie et en faire les primes à compter des prochaines échéances.

Dix.

La présente vente est faite et acceptée pour le prix de [redacted]  
[redacted] et [redacted] ont été à  
l'instant versés par les acquiesces aux vendeurs qui le reconnaissent  
et en donnent quittance.

Quant au restant du prix ou [redacted] demeure  
hypothéqué sur le bien vendu par privilège spécial au profit des vendeurs  
et sera payable dans un délai de quinze ans à compter de ce jour  
et produira à compter de la même date, un intérêt annuel de trois pour-  
cent cinquante centimes pour tout l'ay.

Il a en outre été convenu et arrêté entre parties  
1°: Notobstant le terme ci-dessus fixé le capital restant des denrées  
immédiatement exigible de plein droit avant l'expiration de l'année dans les  
cas suivants savoir:

- a) En cas de dégradation de mutation ou de renouvellement du bien vendu s'il était  
dégradé, mal entretenu ou si l'on en a changé formellement la nature;
- b) Si l'immeuble vendu n'est pas assuré pendant toute la durée de la  
dette contre les risques de l'incendie, de la foudre et des explosions, si  
une compagnie agréée par les vendeurs et s'il n'est pas justifié à toute  
requête de payer ce même capital des paiements réguliers des primes;
- c) Si les débiteurs sont en retard de deux paiements mensuels, moins un quart  
d, si avant le paiement intégral de la somme due, les débiteurs cessent  
d'habiter le terrain objet des présentes.
- e) En cas d'excécution de l'une ou l'autre des conditions des présentes  
cette.

Dans aucun de ces cas les vendeurs ne seront tenus de mettre les em-  
preintes en demeure l'exigibilité leur sera irrévocablement acquise par la  
seule existence de fait y pourrunt lieu et les débiteurs n'y pourrunt leur  
pour aucun exception, pas même celle des paiements des intérêts échus.

2°. Les débiteurs s'engagent à payer mensuellement dans les huit premiers  
jours de chaque mois en espèces des vendeurs la somme mensuelle de quatre  
cent cinquante huit francs, quatre cent vingt-sept francs.

Les vendeurs ouvriront aux débiteurs un compte dans lequel ils les débiteront  
du capital restant dû et les créditeront de tous les paiements effectués par  
Chaque année au trente-et-un décembre, le débit sera augmenté des in-  
térêts dus pour l'exercice écoulé, le compte sera arrêté et balancé et le solde  
reporté à nouveau.

Toute somme non payée dans le mois de son échéance sera de plein  
droit augmentée de taxe d'indemnité de deux francs.

3°. Il est expressément convenu qu'à défaut par les débiteurs d'exécuter  
leurs obligations, les vendeurs pourrunt agir par voie forcée.

Election de domicile.

Election de domicile est faite pour les parties, en leur demeure.

Déclaration pour le fixe.

En vue de bénéficier de la réduction des droits de succession accordée par la loi

A saint  
Demeurés opposés  
[Signature]  
A. Barrie  
[Signature]

L'acquéreur déclare déclarer destiner le bien acquis à lui servir de ha-  
bitation à son usage personnel ; ne posséder (aucun immeuble lié) ni son  
épouse, aucun fumable ni droits, intérêts deus des immeubles dont le recense-  
ment cadastrel forme avec celui du bien spécialement acquis une somme supé-  
rieure au maximum légal et s'interdit pour lui-même ses héritiers et enf-  
ants. Comme le droit d'affecter ou de limiter affecté le dit bien en tout ou en  
partie à un débit de boissons pendant quinze ans à compter de ce jour.

Certifié du notaire.

Le notaire susnommé certifie conformes aux livres de mariage des parties  
leurs états-civils précédemment et de leurs avoir donné respectivement lecture  
de l'article 203 de l'Article Royal du trente novembre mil neuf cent treize-  
neuf.

Dont acte.

Fait et passé à Lubitz.

Et après lecture faite, les parties et le notaire ont signé.

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

u. Basse

*[Signature]*

Approuvé la nature  
de ses motifs dans  
les présentes.

he  
H. H.

u. B.

*[Signature]*

Enregistré deux rôles deux renvois à Tubize

le douze juillet 1900 quarante-neuf

Vol. 10 folio 8 case 4 Reçu onze mille cent francs

11.500 fr

Le Receveur  
*[Signature]*